



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 28 NOV 2018

Règlement intérieur de la commission de suivi de site de Delta Déchets sur la commune d'Orange

Approuvé en réunion du : 8 novembre 2018

I – Composition de la commission

La commission de suivi des sites, créée par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, est présidée par le préfet de Vaucluse ou son représentant.

Elle est composée de cinq collègues précisés ci-après, et peut comprendre, en outre, des personnalités qualifiées et toute personne dont la présence paraîtrait utile.

La commission de suivi de site de Delta Déchets à Orange comprend :

- 5 représentants de l'Etat,
- 2 représentants des collectivités locales,
- 3 représentants des associations,
- 1 représentant de l'exploitant,
- 1 représentant des salariés,
- 2 personnalités qualifiées.

II – Désignation et renouvellement des membres de la commission

a) désignation

Les représentants des collectivités territoriales et établissements de coopération intercommunales sont désignés par leurs assemblées délibérantes.

Les riverains ou les représentants des associations de protection de l'environnement sont désignés par le préfet.

Les salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

Les autres membres, y compris les personnalités qualifiées, sont désignés par le préfet.

b) Suppléances et mandats

Pour les différents collègues, chaque membre titulaire désigne un suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission.

Chaque membre peut **mandater** un autre membre du même collège pour le représenter en cas d'empêchement de sa part et de celle de son suppléant. Chaque membre peut recevoir au plus 2 mandats.

c) Renouvellement des membres

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le renouvellement de la commission intervient tous les **cinq ans** selon les mêmes modalités que lors de sa création.

III – Fonctionnement de la commission

a) convocation de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande :

- de la moitié de ses membres
- ou d'au moins trois membres du bureau

notamment pour examiner le bilan annuel de l'année précédente.

D'autres réunions pourront avoir lieu en cas d'événements importants (incident notable, projet de modification importante des conditions d'exploitation, etc...). Des réunions pourront également être prévues sur le site de l'installation, si cela est possible.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Cet ordre du jour peut être établi par une consultation organisée par messagerie électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis **14 jours avant** la date à laquelle se réunit la commission. Cette transmission peut être effectuée par messagerie électronique. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

b) bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

c) secrétariat

Le fonctionnement de la commission et de son bureau est assuré sur les crédits du BOP 181 délégués du préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) à défaut d'accord tripartite (Etat, collectivités et industriel) au sein des

membres de la commission.

Le CYPRES assure le secrétariat sur le BOP 181.

La DDPP assure la mise à jour et le renouvellement des membres de la commission et la mise à jour du règlement intérieur. Les modifications de représentation des membres au sein de la commission doivent être portés à la connaissance de la DDPP dans les meilleurs délais.

Les réunions de la commission font l'objet d'un compte-rendu adressé à tous les membres par messagerie électronique.

En matière de frais de déplacement, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat est applicable « *aux personnes qui participent aux organismes consultatifs* ». Les demandes de remboursement de frais de déplacement présentés dans le cadre de la commission sera assuré sur les crédits du BOP 181. Les demandes devront être adressées à la DREAL-PACA.

d) assistance extérieure

Le président peut inviter aux séances de la commission, toute personne dont la présence lui paraît utile (expert technique, riverains...).

Cette intervention peut également être faite à la demande de la moitié des membres de la commission.

IV- Rôle de la commission

La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III. Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

IV.-Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les

indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En complément de ses missions générales :

I- La commission a également pour objet, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

2° De celles des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

II- L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2.

Prise de décision :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des 5 collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision et précisent la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées.

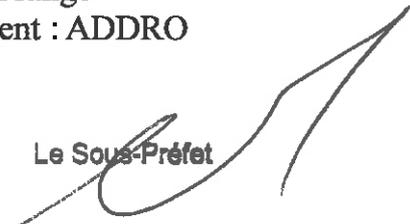
La commission comptabilise un nombre total de 156 voix, réparties ainsi qu'il suit entre les différents collèges :

- Collège « **Administrations de l'Etat** » : 30 voix, à savoir 6 voix par administration ;
- Collège « **Elus des collectivités territoriales** » : 30 voix, soit 15 voix pour chaque collectivité;
- Collège « **Associations de protection de l'environnement** » : 30 voix, à savoir 10 voix par association;
- Collège « **Exploitants d'installations classées** » : 30 voix, à savoir 30 voix pour l'exploitant;
- Collège « **Salarié de l'installation** » : 30 voix, à savoir 30 voix pour le salarié

Le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, le président du Conseil régional ou son représentant, _____ personnalités qualifiées de la commission de suivi des sites, disposent, lorsqu'ils participent au vote, de 6 voix chacun, soit un total de 12 voix pour l'ensemble des personnalités qualifiées.

Composition du bureau :

- Président de la commission : le préfet ou son représentant
- Collège administration de l'Etat : DDPP
- Collège élus des collectivités territoriales : Ville d'Orange
- Collège associations de protection de l'environnement : ADDRO
- Collège exploitant : DELTA DECHETS
- Collège salarié : M. CORROT

Le Sous-Préfet

Didier FRANÇOIS